

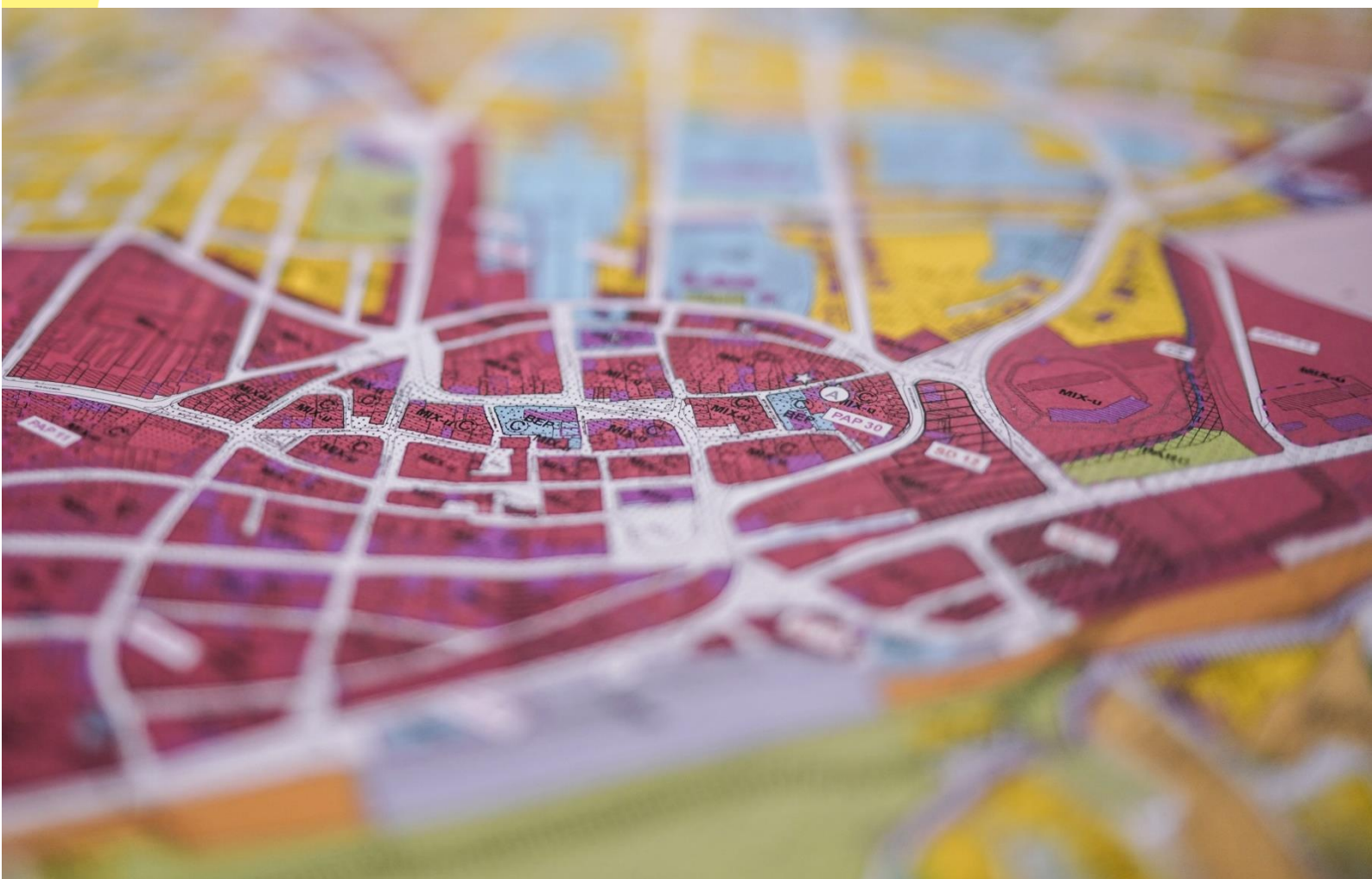
PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

PARTIE ÉCRITE

Juin 2024



Elaborée sur base du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant
le contenu du plan d'aménagement général d'une commune



Editeur**Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Bp 145

L-4002 Esch-sur-Alzette

Tél. : 27 54 0 1

www.esch.lu



Référence ministérielle	Date
Vote définitif du Conseil Communal	05.02.2021
Approbation du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, réf. 88398	03.05.2021
Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur	29.10.2021
Modifications	Date
Adaptations suite à l'avis de la Commission d'Aménagement du 7 octobre 2019, réf. 59C/010/2019, PAP QE 18564/59C ; du Ministère de l'Environnement, Climat et Développement durable du 23 juillet 2019, réf. 88398 et aux réclamations émises durant l'enquête publique	05.02.2021
Adaptations suite à l'approbation de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2021, réf.59C/010/2019	07.01.2022

MODIFICATIONS PONCTUELLES	Vote du Conseil Communal	Approbation Ministère de l'Environnement	Approbation Ministère des Affaires intérieures
N°1 « 53, 55 Rue de l'usine » PAG Réf. 59C/012/2023	15.12.2023	/	19.03.2024
N°2 « Metzschmelz » Réf.59C/011/2023	01.03.2024	22.07.2024	20.06.2024

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Dispositions générales	7
1.1 Partie graphique	7
1.2 Partie écrite	7
Chapitre 2 - Zonage	9
2.1 Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées	9
Art. 1 Zones d'habitation	9
Art. 2 Zone d'habitation 1 [HAB-1]	9
Art. 3 Zone d'habitation 2 [HAB-2]	9
Art. 4 Zone mixte urbaine centrale [MIX-c]	10
Art. 5 Zone mixte urbaine [MIX-u]	10
Art. 6 Zone de bâtiment et d'équipement public [BEP]	11
Art. 7 Zone d'activité économique communale type 1 [ECO-c1]	11
Art. 8 Zone d'activité économique communale type 2 [ECO-c2]	12
Art. 9 Zone d'activité économique régionale [ECO-r]	12
Art. 10 Zone d'activité économique nationale [ECO-n]	13
Art. 11 Zone commerciale [COM]	13
Art. 12 Zone de gare ferroviaire et routières [GARE]	13
Art. 13 Zone de sports et de loisirs [REC]	14
Art. 14 Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge [SPEC - TR]	16
Art. 15 Zone spéciale du réseau ferroviaire [SPEC – F]	17
Art. 16 Zone spéciale de rétention et de refroidissement [SPEC – RR]	17
Art. 17 Zone spéciale de station-service [SPEC – ST]	17
Art. 18 Zone spéciale de transport d'énergie électrique [SPEC-TE]	17
Art. 19 Zone spéciale centre hospitalier [SPEC-CH]	18
Art. 20 Art. 20 Zone spéciale d'activités économiques – îlot d'entreprises [SPEC-IE]	18
Art. 21 Zone de jardins familiaux [JAR]	18
Art. 22 Dispositions spéciales	19
2.2 La zone verte	21

Art. 23	Zone agricole [AGR]	21
Art. 24	Zone forestière [FOR]	21
Art. 25	Zone de parc public [PARC]	21
Art. 26	Zone de verdure [VERD]	22
2.3	Les zones superposées	23
Art. 27	Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)	23
Art. 28	Plans d'aménagement particulier approuvés	24
Art. 29	Zone d'aménagement différé [ZAD]	26
Art. 30	Zone de servitude « urbanisation »	26
Art. 31	Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »	30
Art. 32	Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal	31
Art. 33	Secteurs et éléments protégés de type « vestiges archéologiques – A »	34
Art. 34	Zone de risques naturels prévisibles de type «éboulements miniers – M»	34
Art. 35	Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	34
Art. 36	Zones de bruit	35
2.4	Zones ou espaces définis en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques	36
Art. 37	Dispositions générales	36
Art. 38	Protection de la nature et des ressources naturelles	36
Art. 39	Protection des sites et monuments nationaux	37
Art. 40	Gestion de l'eau	37
Chapitre 3 -	Indications complémentaires à titre indicatifs	38
Art. 41	Biotopes et habitats d'espèces protégées Art. 17+20+21	38
Chapitre 4 -	Les emplacements de stationnement	39
Art. 42	Nombre d'emplacement de stationnement pour voitures	39
Art. 43	Nombre d'emplacements pour vélos	40
ANNEXE I :	Terminologie du degré d'utilisation du sol	42

Chapitre 1 - Dispositions générales

Le plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette se compose d'une partie graphique et d'une partie écrite.

1.1 Partie graphique

La partie graphique du PAG visualise l'utilisation du sol de la commune dont elle arrête les diverses zones. Elle comprend des documents suivants:

- **1 plan d'ensemble** à l'échelle 1:10.000, sur base du Fond de Plan Cartographique de la Ville d'Esch-sur-Alzette ;
- **2 plans** à l'échelle 1:5.000, sur base du Fond de Plan Cartographique de la Ville d'Esch-sur-Alzette :
 - plan n° 1/2, partie nord ;
 - plan n° 2/2, partie sud.

1.2 Partie écrite

La partie écrite du PAG est la description écrite de l'utilisation du sol arrêtée par la partie graphique.

La partie écrite définit les diverses zones arrêtées par la partie graphique du PAG en fixant le mode et, le cas échéant, le degré d'utilisation du sol.

Chapitre 2 - Zonage

2.1 Le mode d'utilisation des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Art. 1 Zones d'habitation

Les zones d'habitation englobent les terrains réservés à titre principal aux habitations. Y peuvent également être admis des activités de commerce de proximité, des activités de service, des activités artisanales de quartier ou de proximité, des activités de loisirs et culturelles, des services administratifs ou professionnels, ainsi que des équipements de service public et des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et/ou leurs émissions olfactives et/ou sonores seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier d'habitation. Les zones d'habitation sont subdivisées en fonction du type d'habitation et des activités en :

1. zones d'habitation 1 [HAB-1]
2. zones d'habitation 2 [HAB-2]

Art. 2 Zone d'habitation 1 [HAB-1]

HAB-1

La zone d'habitation 1 est principalement destinée aux logements de type maison unifamiliale avec ou sans logement intégré.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 1, au moins 60% des logements sont de type unifamilial. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Art. 3 Zone d'habitation 2 [HAB-2]

HAB-2

La zone d'habitation 2 est principalement destinée aux logements de type collectif.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'habitation 2, au moins la moitié des logements est de type collectif. La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 65% au minimum.

MIX-c**Art. 4 Zone mixte urbaine centrale [MIX-c]**

La zone mixte urbaine centrale est destinée à renforcer la centralité du quartier Belval. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de la localisation et de sa vocation, des habitations, des institutions d'enseignements supérieurs, d'études et de recherche, des activités de commerce, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, ainsi que des activités de récréation.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et/ou leurs émissions olfactives et/ou sonores seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier mixte.

MIX-u**Art. 5 Zone mixte urbaine [MIX-u]**

La zone mixte urbaine couvre les parties de la Ville d'Esch-sur-Alzette à caractère urbain. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de la localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce et d'artisanat dont la surface de vente est limitée à 4.000 m² par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boisson, des établissements scolaires ainsi que des activités de récréation.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et/ou leurs émissions olfactives et/ou sonores seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier mixte.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%.

MIX-u "M"**Art. 5.1 Zone mixte urbaine "Metzeschmelz" [MIX-u M]**

La zone mixte urbaine "Metzeschmelz" couvre les parties du site de la friche industrielle "Metzeschmelz" à caractère urbain.

Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de la localisation et de sa vocation, des habitations, des activités de commerce et d'artisanat, des services administratifs ou professionnels, des équipements de service public, des activités culturelles, des hôtels, des restaurants et des débits de boisson, des établissements scolaires ainsi que des activités de récréation.

Les affectations existantes et temporairement établies dans les bâtiments existants dans la zone mixte urbaine "Metzeschmelz" sont admises.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur aspect, leur volume, leur importance et/ou leurs émissions olfactives et/ou sonores seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d'un quartier mixte.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte urbaine, la part minimale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra être inférieure à 25%. Cette règle ne s'applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public et/ou d'établissements scolaires, ainsi, le calcul des 25% s'applique uniquement sur la surface de la zone mixte urbaine en soustrayant la surface destinée à accueillir des équipements de service public et/ou d'établissements scolaires.

Art. 6 Zone de bâtiment et d'équipement public [BEP]

BEP

La zone de bâtiments et d'équipements publics est réservée aux constructions et aménagements d'utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

En fonction de la localisation et de sa vocation, y peuvent être admis des logements de services ainsi que des logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux.

Le plan d'aménagement particulier « quartier existant » subdivise la zone de bâtiment et d'équipement public selon les affectations autorisables.

Les constructions admises dans la zone d'équipement public doivent s'intégrer de façon harmonieuse dans le tissu urbain environnant.

Art. 7 Zone d'activité économique communale type 1 [ECO-c1]

ECO-c1

La zone d'activité économique communale type 1 est réservée aux établissements d'industrie légère et d'artisanat dont les conditions d'exploitation ne constituent pas de gêne pour le voisinage au point de vue de la sécurité, de la salubrité et de l'hygiène ainsi que du bruit.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, peuvent y être autorisés des activités de commerce de détail et des activités de prestations de services commerciaux et artisanaux.

Le stockage de marchandise ou de matériaux n'est autorisé que complémentirement à l'activité principale de la zone.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d'activités économiques communale type 1, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

ECO-c2**Art. 8 Zone d'activité économique communale type 2 [ECO-c2]**

La zone d'activité économique communale type 2 est réservée aux établissements industriels et aux activités de production, d'assemblage et de transformation qui, de par leurs dimensions ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d'activités économiques type 1.

Y sont admis les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que les prestations de services commerciaux ou artisanaux liées aux activités de la zone concernée.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

ECO-r**Art. 9 Zone d'activité économique régionale [ECO-r]**

La zone d'activité économique régionale est gérée, au nom des communes concernées, par des syndicats intercommunaux.

La zone d'activité économique régionale est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique ainsi qu'aux activités scientifiques et de recherche.

A titre accessoire, sont admis, le commerce de détail limité à 2.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti, s'il est directement lié aux activités artisanales exercées sur place ainsi que les activités de prestations de services commerciaux ou

artisanaux limités à 3.500 m² de surfaces construite brute par immeuble bâti, si elles sont liées aux activités de la zone concernée.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

Art. 10 Zone d'activité économique nationale [ECO-n]

ECO-n

La zone d'activité économique nationale est réservée aux activités de production, d'assemblage et de transformation de nature industrielle, ainsi que des activités de prestations de services ayant une influence motrice sur le développement économique national.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et des activités de prestations de service en relation directe avec les activités de la zone concernée.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

Art. 11 Zone commerciale [COM]

COM

La zone commerciale est principalement destinée aux commerces de gros et de détail, aux centres commerciaux et aux grandes surfaces ainsi qu'aux activités de loisir, hôtels, restaurants et espaces pour bureau.

Y sont admis des logements jusqu'à concurrence de 25% de la surface brute totale de la zone.

Art. 12 Zone de gare ferroviaire et routières [GARE]

GARE

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installation en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres :

- les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu'au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
- les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
- les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d'éclairage,
- les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la sécurité du site. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

Y sont également admis des services administratifs et professionnels, des activités de commerce de détail et des prestations de service, et les activités compatibles avec la destination de la zone.

REC

Art. 13 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de cultures, hôteliers, de camping et touristiques. Uniquement des logements de service, directement liées aux activités autorisées, y sont admis. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

La zone de sports et de loisirs est subdivisée dans les zones suivantes :

- La Zone sports et loisirs
- la Zone sports et loisirs «Terrain sportif»
- la Zone sports et loisirs «Hôtel»
- la Zone sports et loisirs «Camping»
- la Zone sports et loisirs «Parc Animalier»
- la Zone sports et loisirs «Scouts»

REC - TS

Art. 13.1 Zone sports et loisirs « Terrain sportif » [REC-TS]

La Zone sports et loisirs « Terrain sportif » est réservée aux terrains et installations sportives avec leurs locaux connexes. Y peuvent être autorisés des débits de boissons, ainsi que des équipements légers de loisirs tels que place de jeux ou skate-park et semblables.

Aucune forme d'habitation ou structure similaire n'est autorisable.

REC - H

Art. 13.2 Zone sports et loisirs « Hôtel » [REC-H]

La Zone sport et loisirs « Hôtel » est réservée aux équipements de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

Y est seulement admis un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l'hôtel.

Y sont également admis des restaurants et des débits de boissons.

Art. 13.3 Zone sports et loisirs « Camping » [REC-C]

REC - C

La Zone sports et loisirs « Camping » est destinée au maintien et au développement des infrastructures de camping et de tourisme sur le territoire de la Ville.

Y sont admis des équipements et constructions de séjours exclusivement et strictement destinés à l'habitation temporaire, à fin touristiques et exploités en tant que tels.

Complémentairement à l'activité principale, y sont admis:

- un bâtiment de réception,
- des pavillons de services,
- un logement de service à l'usage du personnel par exploitation dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d'un camping,
- des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 150,00 m² par immeuble bâti,
- des restaurants et des débits de boissons,
- ainsi que les espaces libres correspondant aux affectations susmentionnées, sans pour autant déranger le voisinage.

Art. 13.4 Zone sports et loisirs « Parc Animalier » [REC-PA]

REC - PA

La zone sports et loisirs « Parc Animalier » est réservée aux équipements de soin et d'entretien nécessaire pour le bien-être des animaux, pour des activités récréatives, touristiques et pédagogiques à l'exclusion de tout équipement de séjour. Y sont également admis les restaurants et débits de boissons ainsi que les aires de jeux.

L'habitation permanente et temporaire y est interdite, à l'exception d'un logement de service à l'usage du personnel par équipement dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance.

Art. 13.5 Zone sports et loisirs « Scouts » [REC-S]

REC - S

La zone sports et loisirs « Scouts » est destinée aux équipements et constructions nécessaires pour l'encadrement des jeunes au sein du scoutisme.

Complémentairement à l'activité principale, y sont admis des locaux pour entreposer du matériel.

L'hébergement temporaire est admis dans le bâtiment principal ainsi qu'en plein air sous toile sur le terrain.

REC-Parc**Art. 13.6 Zones de sports et de loisirs "Parc " [REC-Parc]**

La zone sports et loisirs « parc public » comprend des îlots de verdure, des parcs publics, des aires de jeux, de sports, de loisirs, de détente et de repos et des plans d'eau stagnante.

La zone sports et loisirs « parc public » est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des aménagements et constructions en rapport direct avec la destination de la zone, telle que places de jeux, enceintes multisports, kiosks pour petite restauration, buvette, toilettes ou autre construction similaire de petite envergure.

Sont autorisés des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, peuvent y être exceptionnellement et temporairement autorisé des activités de sports, loisirs et culturelles. Des constructions et/ou aménagements en relation directe avec une telle activité sont temporairement autorisables pour la durée de l'activité et à charge pour le maître de l'ouvrage de remettre à la fin de l'activité le terrain dans son pristin état. Les constructions et aménagements ainsi autorisables doivent partant être temporaire et facilement amovibles.

Les aménagements et le niveau d'équipement de la zone de sports et de loisirs « Parc » doivent être adaptés au site et au milieu naturel.

SPEC-TR**Art. 14 Zone spéciale d'exploitation du Crassier Terre Rouge [SPEC - TR]**

La zone spéciale d'exploitation du crassier terre rouge est destinée à l'exploitation du crassier Terre Rouge et au dépôt des résidus qui en résultent.

Y sont également admis des dépendances et aménagements de faible envergure directement liés à l'activité d'exploitation.

Si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent, peuvent y être exceptionnellement et temporairement autorisé des activités de loisirs et culturelles, des restaurants et des débits de boisson. Des constructions et/ou aménagements en relation directe avec une telle activité sont temporairement autorisables pour la durée de l'activité et à charge pour le maître de l'ouvrage de remettre à la fin de l'activité le terrain dans son pristin état. Les constructions et aménagements ainsi autorisables doivent partant être temporaire et facilement amovibles.

Art. 15 Zone spéciale du réseau ferroviaire [SPEC - F]

SPEC-F

La zone spéciale du réseau ferroviaire englobe des bâtiments, des infrastructures et des installations en relation avec les activités ferroviaires, des établissements et équipements de service public et d'intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l'ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres :

- les bâtiments affectés au réseau et à l'entreprise ferroviaire ainsi qu'au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires,
- les lignes et faisceaux de voies ferrées avec leurs quais,
- les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d'éclairage,
- les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Aucune forme d'habitation ou de structure similaire n'est autorisable.

Art. 16 Zone spéciale de rétention et de refroidissement [SPEC - RR]

SPEC-RR

La zone spéciale de rétention et de refroidissement est réservée à accueillir des bassins de rétention pour l'assainissement du site Belval ainsi que des bassins de refroidissement pour les activités industrielles de la zone économique type 2 adjacente. Y sont également admis les infrastructures techniques nécessaires au fonctionnement et à l'accessibilité du site.

Art. 17 Zone spéciale de station-service [SPEC - ST]

SPEC-ST

La zone spéciale de station-service est réservée à l'aménagement de stations-services, aux infrastructures nécessaires à la distribution de produits pétroliers, au fonctionnement des stations-services ainsi qu'aux activités compatibles avec la destination de la zone.

Aucune forme d'habitation ou de structure similaire n'est autorisable.

Art. 18 Zone spéciale de transport d'énergie électrique [SPEC-TE]

SPEC-TE

La zone spéciale de Transport d'Energie Electrique, est réservée à l'aménagement des équipements nécessaires aux besoins de cette activité. En cas d'arrêt de cette activité

sur le site, ces terrains doivent être reclassés. Y sont admis des bâtiments de bureau et d'administration pour les besoins de l'entreprise.

Aucune forme d'habitation ou de structure similaire n'est autorisable.

SPEC-CH**Art. 19 Zone spéciale centre hospitalier [SPEC-CH]**

La zone spéciale Centre Hospitalier est réservée aux constructions, installations et aménagements en relation avec les activités du centre hospitalier.

Y sont également admis des restaurants et des débits de boisson.

Y sont seulement admis des logements de service à l'usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la sécurité du site. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions abritant l'activité principale.

SPEC-IE**Art. 20 Art. 20 Zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises [SPEC-IE]**

La zone spéciale d'activités économiques - îlot d'entreprises englobe les activités économiques dans un quartier d'habitation urbain ou mixte urbain.

La zone est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de détail et des activités de prestations de services. Les activités doivent respecter les principales caractéristiques contextuelles du site notamment en ce qui concerne la proximité des habitations.

Y peuvent être admis des logements, dont la part maximale de la surface construite brute à réserver à l'habitation ne pourra pas dépasser les 20%.

JAR**Art. 21 Zone de jardins familiaux [JAR]**

La zone de jardins familiaux est réservée à la culture et à la détente.

Y sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

Y est également admis l'aménagement d'accès carrossable.

Art. 22 Dispositions spéciales

Les affectations et constructions existantes, dans les zones urbanisées et destinées à être urbanisées, et dûment autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, qui ne sont désormais plus autorisables dans la zone respective, peuvent être maintenues en leur état.

En cas de détérioration d'une construction, due à un événement de force majeure ou un accident qui a un impact sensible sur l'utilisation et l'hygiène de cette construction et ou sur la sécurité et la santé des usagers, une reconstruction identique à l'existant est possible. De même, des travaux de mise en conformité sont admis, sous réserve de ne pas augmenter les surfaces ou volumes des affectations et constructions autorisées.

2.2 La zone verte

La zone verte comporte :

- la zone agricole,
- la zone forestière,
- la zone de parc public
- la zone de verdure

Seules sont autorisées des constructions telles que définies dans la loi portant sur la protection de la nature et des ressources naturelles actuellement en vigueur. Ces constructions doivent être couvertes par une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Art. 23 Zone agricole [AGR]

AGR

Dans la zone agricole, seules peuvent être accordées des constructions autorisables en vertu de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les constructions existantes, notamment les maisons unifamiliales, et dûment autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite, peuvent être maintenues.

Art. 24 Zone forestière [FOR]

FOR

La zone forestière comprend des groupes de plantations ou des paysages de qualité à conserver. Elles sont destinées à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elles contribuent au maintien ou à la formation du paysage et sont à protéger.

Dans la zone forestière seules peuvent être accordées des constructions autorisables en vertu de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 25 Zone de parc public [PARC]

PARC

La zone de parc public comprend des îlots de verdure, des parcs publics et des aires de jeux, de loisirs, de détente et de repos. Elles sont destinées aux espaces verts aménagés dans un souci d'esthétique paysagère.

Sont autorisés des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Les aménagements et le niveau d'équipement des parcs publics doivent être adaptés au site.

Tout autre aménagement ou activité doit être couvert par une autorisation du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

VERD**Art. 26 Zone de verdure [VERD]**

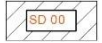
La zone de verdure comprend des zones destinées à rester libres et des îlots de verdure.

La zone a pour but la sauvegarde des îlots de verdure pour des raisons de sécurité, d'esthétique, de topographie, de protection des sites ou du milieu naturel ou afin de garantir la séparation de deux secteurs attenants l'un à l'autre, qui, de par leur nature présentent une incompatibilité de voisinage ou afin de servir de zone de transition entre une route et son voisinage.

La zone de verdure est caractérisée par l'interdiction de bâtir à l'exception des aménagements et constructions en rapport direct avec la destination de la zone.

2.3 Les zones superposées

Art. 27 Zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ)



Le développement urbain dans cette zone est orienté par le schéma directeur. Cette zone fait l'objet d'un ou de plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d'utilisation du sol (CUS), par le coefficient d'occupation du sol (COS), par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d'habitation et mixte de la présente partie écrite.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les coefficients précités constituent des valeurs moyennes qui sont à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent par conséquent être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Dans ces zones, des aménagements et des constructions d'utilité publique, nécessaires à la mise en œuvre du plan d'aménagement général, à réaliser par la Ville d'Esch-sur-Alzette, l'Etat ou des gestionnaires de réseaux peuvent être autorisés, sous condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.

Les constructions existantes peuvent subir des travaux de transformations n'affectant pas plus que 20% de leur volume, de conservation et d'entretien à condition que ces travaux n'augmentent pas la surface et le volume et qu'ils n'ont pas pour effet de modifier le caractère et la destination de la construction.

Un abri de jardin, une dépendance, ou une construction similaire ainsi que des constructions d'utilité publique de faible envergure peuvent être maintenus et entretenus.

Dans la zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » - MIX-u Metzschmelz, les activités existantes peuvent être poursuivies. Des travaux de transformation, de conservation et d'entretien sont autorisés pour les constructions et les aménagements existants. Y sont également autorisé des constructions amovibles et / ou de faible envergure et des aménagements provisoires, notamment pour des activités artisanales, culturelles, de loisirs ou gastronomiques, sans établissement au préalable d'un plan d'aménagement particulier.



Art. 28 Plans d'aménagement particulier approuvés

Les plans d'aménagement particulier (PAP) dûment approuvés par le Ministre de l'Intérieur et ceux en procédure avant l'entrée en vigueur de la présente partie écrite perdent leur validité, à l'exception des plans d'aménagement particulier (PAP) énumérés dans le tableau ci-après et indiqués sur la partie graphique en tant que zones délimitant les fonds soumis à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » approuvé.

Les PAP maintenus énumérés dans le tableau ci-après peuvent être modifiés conformément à la loi.

Pour tout ce qui n'est pas réglementé dans les parties écrite et graphique du PAP, les prescriptions du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) sont d'application.

En cas de contradiction entre les dispositions des plans d'aménagement particulier approuvés (PAP) et de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE), les dispositions de la partie graphique et/ou de la partie écrite des PAP priment.

Plans d'aménagement particulier (PAP) approuvés à maintenir

N°	Désignation	Référence	Approbation Ministre
01	Rue Barbourg/ Rue des Mines	14717/59C	29.03.2005
02-M1	Domaine de la Couronne de Chêne - 1 ^{ère} modification	19615/59C	26.07.2023
04	Belval-Ouest 01/01 2 ^{ème} modification	15705/59C	04.02.2009
05	Belval-Ouest 01/02 3 ^{ème} modification	16607/59C	25.01.2013
06	Belval-Ouest 01/03 - Cité des Sciences - 1 ^{ère} modification	17299/59C	28.08.2015
07	Belval-Ouest 02/01	15690/59C	17.10.2008
08	Hoferlin	15353/59C	08.08.2007
09	Ilôt de l'Artisanat - Sommett 1 ^{ère} modification	17724/59C	09.01.2017
10	Kleesgrändchen	15065/59C	24.07.2006
11	Rue du Canal - Rue du Moulin (Lavandier)	15132/59C	03.12.2008
12	Nonnewisen - Phase 1A	15945/59C	26.10.2010

14	Rue du Canal 44	15800/59C	24.02.2010
15	Rue Henri Koch	16056/59C	24.02.2010
17	Nonnewisen - Phase 1B	15906/59C	26.10.2010
18	Belval-Ouest 02/04 - Square Mile - 1 ^{ère} modification	17240/59C	21.04.2015
19	Belval-Ouest 01/04 - Terrasse des Hauts Fourneaux	16318/59C	08.11.2011
20	Business Center Esch	16569/59C	18.09.2012
21	Nonnewisen - Phase 2A	16695/59C	26.03.2013
22	Op der Goar	16718/59C	25.02.2013
23	Belval-Ouest 02/02 - Square Mile - 1 ^{ère} modification	17439/59C	03.02.2016
24	Rue du Luxembourg II	16994/59C	04.07.2014
25	Nonnewisen - Phase 3A	16590/59C	22.04.2013
28	Altena	14530/59C	17.10.2005
30	Rue de l'Ecole	16753/59C	10.06.2013
31	Nonnewisen 2C	16944/59C	25.02.2014
32	Nonnewisen 3B	16943/59C	25.02.2014
33	Nonnewisen 2B	16945/59C	25.02.2014
34	Sommet 2012 - 1 ^{ère} modification	17694/59C	09.01.2017
35	Rue du Cimetière	17192/59C	23.03.2015
36	Rue de Belvaux - rue Marie Müller-Tesch	17925/59C	03.07.2017
37	Rue de la Libération	17390/59C	05.01.2016
38	Cours des Créateurs - 120 rue de Luxembourg	17620/59C	04.08.2016
39	Central Square 02.03 A 1 ^{ère} modification	18394/59C	04.02.2019
40	Structure d'accueil DPI, Esch - Quai Neiduerf	17878/59C	09.02.2017
41	Portal Eent	18164/59C	27.04.2018
42	245 rue de Belval	18299/59C	04.10.2018
43	Parc Lankelz 1 ^{ère} modification	18452/PA1/59C	21.10.2020

44	Rue de Neudorf	18512/59C	15.07.2019
47	Rue du Stade	13435/59C	17.09.2002

Art. 29 Zone d'aménagement différé [ZAD]

La zone d'aménagement différé constitue une zone superposée, frappée d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Seules peuvent y être autorisées des dépendances et aménagement de faible envergure ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l'approvisionnement en eau potable et en énergie et à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Elle constitue en principe une réserve foncière destinée à être urbanisée à moyen et long terme.

La décision de lever le statut de la zone d'aménagement différé fait l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

Les constructions existantes peuvent subir des travaux de transformations n'affectant pas plus que 20% de leur volume, de conservation et d'entretien à condition que ces travaux n'augmentent pas la surface et le volume et qu'ils n'ont pas pour effet de modifier le caractère et la destination de la construction.



Art. 30 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d'aménagement général aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

EP Servitude type « urbanisation - espace public »

Les zones de servitude type « urbanisation - espace public » visent à créer des places publiques et des espaces libres au publics, qui sont non constructibles, à l'exception d'infrastructures souterraines, de mobilier urbain, de pavillons, d'objets d'art plastique liés à la destination de la zone, ainsi que des espaces de rétention des eaux de pluie.

CE Servitude type « urbanisation - cours d'eau »

Les zones de servitude type « urbanisation - cours d'eau » vise à protéger et à renaturer les cours d'eau et leurs abords. Cette zone doit permettre de conserver les fonctions écologiques du cours d'eau.

La zone de servitude type « urbanisation - cours d'eau » couvre une largeur d'environ 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau. Le scellement du sol doit y être réduit au strict nécessaire. Tout aménagement et tout usage susceptibles d'altérer la qualité biologique de l'eau et des espaces plantés sont interdits. Les essences plantées à l'intérieur de la zone de servitude « urbanisation - cours d'eau » doivent être adaptées au milieu naturel du cours d'eau et aux espaces naturels environnants.

Cette largeur peut être ponctuellement réduite, notamment dans le cas d'aménagement d'un franchissement du cours d'eau ou si la situation ne le permet pas.

L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

CE-M Servitude type « urbanisation - cours d'eau Metzschmelz »

La zone de servitude type « urbanisation - cours d'eau Metzschmelz » vise à améliorer les fonctions écologiques de l'Alzette et des abords tout en assurant la transition avec l'espace urbain bâti adjacent.

Sa largeur est indiquée sur la partie graphique du plan d'aménagement général.

La surface de la servitude type « urbanisation – cours d'eau Metzschmelz » vise à définir l'espace le long de la berge de l'Alzette, dans lequel un concept de renaturation et d'aménagement de la zone doit être élaboré et mis en oeuvre.

L'aménagement définitif est défini dans le cadre du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Dans la partie qui ne sert pas à la renaturation, des constructions ou aménagements sont admissibles à condition qu'ils ne remettent pas en cause le caractère de la zone et ses objectifs. De plus, aussi dans les surfaces qui sont à prévoir pour la renaturation, des aménagements ponctuels sont admis, comme un franchissement de l'Alzette, des pontons, des belvédères ou des panneaux d'explication.

B/EN Servitude type « urbanisation - biotopes et éléments naturels à préserver »

Les zones de servitude type « urbanisation - biotopes et éléments naturels à préserver » visent à conserver les biotopes existants ainsi que les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction des biotopes et éléments naturels grevés de cette servitude sont interdites. Sans préjudice des dispositions de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons d'utilité publiques.

IP Servitude type « urbanisation - intégration paysagère »

Les zones de servitude type « urbanisation - intégration paysagère » visent à garantir, l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, ainsi que la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacentes. Le bord de la zone est à végétaliser avec des aménagements paysagers composés par des espèces indigènes adaptées aux conditions stationnelles.

A l'intérieur de cette zone de servitude, toute construction est interdite à l'exception des infrastructures techniques, des infrastructures de viabilisation - tels que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d'eau, sous condition d'un aménagement écologique.

I/T Servitude type « urbanisation - isolement et transition »

Les zones de servitude type « urbanisation - isolement et transition » sont destinées à créer une zone tampon, respectivement un espace vert de transition, afin d'assurer l'intégration des constructions dans le paysage ou entre des fonctions incompatibles.

Le scellement du sol doit y être réduit au strict nécessaire. Toute construction y est interdite.

RE Servitude type « urbanisation - rétention »

Les zones de servitude type « urbanisation - rétention » visent à garantir les surfaces nécessaires à la rétention des eaux de surfaces ainsi qu'à leur acheminement. Toute construction y est interdite, sauf les aménagements ayant pour but la rétention et l'acheminement des eaux de surface, des infrastructures techniques, soit en surface, soit en souterrain, des chemins piétonniers ainsi que les aménagements d'agrément. Les surfaces de rétention sont en principe à intégrer de façon harmonieuse dans la topographie et le paysage.

SP1 Servitude type « urbanisation - spécifique 1_am gebrachene Bierg »

La zone de servitude urbanisation - spécifique « am gebrachene Bierg » constitue une zone superposée qui comprend les terrains au lieu-dit « gebrachene Bierg ».

Les constructions existantes peuvent subir des travaux de transformations et de rénovations sous conditions que ces travaux n'augmentent pas la surface et le volume de plus de 20%.

Les constructions existantes peuvent être remplacées par des nouveaux bâtiments, à l'exception du bâtiment sauvegardé, sans dépasser les 20% de la surface et du volume par rapport à l'existant.

Les activités, autorisables dans les zones de base concernées, doivent respecter les principales caractéristiques contextuelles du site notamment en ce qui concerne la proximité des habitations et l'espace naturel existant.

ES Servitude type « urbanisation - eaux stagnantes »

Les zones de servitude type « urbanisation - eaux stagnantes » visent à garantir la protection des eaux stagnantes existantes. Notamment la valeur écologique des surfaces est à préserver par la maintenance de la situation existante.

Les constructions ou les aménagements ne sont autorisées qu'à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur écologique des eaux stagnantes.

AB Servitude type « urbanisation - anti-bruit »

Les zones de servitude type « urbanisation - anti-bruit » visent à garantir une distance minimale entre la voie ferroviaire existante (« Cimalux ») et l'espace urbain bâti adjacent. Sa surface est indiquée dans la partie graphique du plan d'aménagement général.

Y sont à prévoir les mesures nécessaires à la protection contre le bruit ainsi que le cas échéant les surfaces nécessaires à leur réalisation. Leur aménagement définitif est défini dans le cadre du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 31 Zones de servitude « couloirs et espaces réservés »

Les servitudes « couloirs et espaces réservés » se rapportent à des fonds réservés soit aux projets d'infrastructures de circulation ou de canalisation, soit à l'écoulement et à la rétention des eaux pluviales.

Les couloirs et espaces réservés doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux visés à l'alinéa 1^{er}.

Dès que les travaux visés à l'alinéa 1^{er} ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effets.

L'emprise définitive des infrastructures est définie dans le cadre du plan d'aménagement particulier ou sur base des plans d'exécution des projets d'infrastructures.

Le plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette comporte trois types de zones de servitude « couloirs et espaces réservés » :



- Couloirs pour projets routiers ;



- Couloirs pour projets de mobilité douce ;



- Couloirs réservés aux transports en commun (bus, train, tram et autres) ;

Art. 32 Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal**Art. 32.1 Secteur protégé de type « environnement construit - C »**

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit - C » constituent des zones superposées qui comprennent les quartiers ou parties de quartiers qu'il faut préserver afin de conserver leur identité, les caractéristiques propres de ces quartiers et l'histoire architecturale et urbanistique de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Ces secteurs comprennent des immeubles ou parties d'immeubles qui sont soumis à des règles particulières en raison de leur caractère historique et/ou esthétique.

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique du PAG.

Les règles particulières sont précisées dans la présente partie écrite et sont complétées dans les parties écrite et graphique du plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

Pour les rues, parties de rue ou cités ouvrières dont la valeur architecturale est due surtout à leur caractère stylistique d'ensemble, c'est l'ensemble harmonieux du site qui déterminera les mesures protectrices à prendre pour garantir l'esthétique du site à l'occasion de travaux de construction ou de restauration à l'extérieur.

Les travaux à réaliser sur les constructions se trouvant dans le secteur protégé, ainsi que la construction de nouveaux immeubles doivent s'intégrer dans la structure caractéristique du bâti existant traditionnel. Les éléments caractéristiques à respecter sont le parcellaire, l'implantation, le gabarit, le rythme des façades, les murs et clôtures d'enceinte ainsi que les matériaux et teintes traditionnelles de la région. Ces éléments caractéristiques à respecter sont à transposer dans les constructions nouvelles ou transformations en ayant recours à une architecture contemporaine de qualité.

Les nouvelles constructions ou transformations qui pourraient porter préjudice au site peuvent être interdites.

Une Commission de femmes et d'hommes de métier, nommé par le Conseil Communal, peut être chargé sur demande du bourgmestre, d'aviser les demandes d'autorisation introduites pour des démolitions, des transformations et des constructions dans le secteur protégé de type « environnement construit ».

Art. 32.2 Eléments protégés - type « environnement construit »

Les éléments à protéger sont regroupés de la façon suivante :

- les constructions à conserver,
- les constructions avec des éléments identitaires à conserver,
- le petit patrimoine à conserver,
- les murs à conserver.

Avant tout projet de travaux, l'élément protégé inscrit en tant que « construction à conserver », « construction avec des éléments identitaires à conserver » ou « petit patrimoine à conserver » est confirmé par un levé établissant précisément l'emplacement, l'alignement, la profondeur, les hauteurs à la corniche et au faîtage et par reportage photographique (extérieur voire intérieur). Le levé et le reportage photographique accompagnent toute demande d'autorisation de construire.

Toute modification, transformation, agrandissement ou rénovation d'un élément protégé peut faire l'objet d'un avis à la Commission de femmes et d'hommes de métier.

**Constructions à conserver :**

Les constructions à conserver sont représentées dans la partie graphique du PAG par un hachurage bleu foncé sur la construction.

Les constructions à conserver sont des bâtiments ou ensembles de bâtiments qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants : authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l'immeuble pour l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle. Ces bâtiments, y compris l'entourage qui les encadre, sont à conserver respectivement à restaurer dans leur état originel.

La démolition d'une construction à conserver est interdite et ne peut être autorisée uniquement pour des raisons de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l'art. La reconstruction doit respecter les servitudes relatives au secteur protégé de type environnement construit.

Des transformations et des agrandissements peuvent être admis à condition de s'intégrer harmonieusement dans le site et la structure urbaine et de ne pas nuire à la valeur artistique, historique, esthétique, archéologique ou à l'aspect architectural de la construction à conserver.

Construction avec des éléments identitaires à conserver :

Les constructions avec des éléments identitaires à conserver sont représentées dans la partie graphique du PAG par un contour bleu foncé.

Il s'agit de constructions qui disposent d'éléments identitaires d'une valeur historique, artistique ou esthétique. Ces éléments sont à conserver respectivement à restaurer dans leur état original. La démolition des éléments identitaires à conserver est interdite et ne peut être autorisée uniquement pour des raisons de sécurité, de stabilité et de salubrité dûment constatées par un homme de l'art.

A l'extérieur de la construction, ces composantes sont :

- le rythme entre surfaces pleines et vides
- les formes et éléments de toiture
- les dimensions, formes et position des baies
- les modénatures (corniches, encadrements, bancs de fenêtres, socles etc)
- les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment
- les murs et clôtures d'enceinte
- les matériaux utilisés traditionnellement
- les revêtements et teintes traditionnels

Avant toute intervention sur un bâtiment désigné « Construction avec des éléments identitaires à conserver » un relevé détaillé des éléments identitaires doit être réalisé individuellement par immeuble, en prenant en compte la valeur propre de l'élément, ainsi que sa place et son rôle au niveau de la composition architecturale de la construction en question.

Petit patrimoine à conserver :

Le petit patrimoine à conserver est représenté par un triangle bleu dans la partie graphique du PAG.

Pour les monuments et éléments du petit patrimoine listés ci-dessous, aucune démolition complète ou partielle n'est admise et aucune transformation et/ou agrandissement qui pourraient nuire à la valeur artistique, historique, esthétique, architectural ou archéologique de l'élément protégé ne sont admis.

Le petit patrimoine à conserver, tels que les cimetières, les chapelles, les croix de chemin, les monuments commémoratifs, etc. sont à maintenir dans la mesure du possible à leur emplacement initial ou actuel.

■■■■■■■ Murs à conserver

Les murs à conserver sont représentés par un trait discontinu bleu dans la partie graphique du PAG. La démolition de ces murs est interdite et ne peut être autorisée uniquement pour des raisons de sécurité et de stabilité dûment constatées par un homme de l'art.



Art. 33 Secteurs et éléments protégés de type « vestiges archéologiques - A »

Les secteurs protégés de type « vestiges archéologiques » constituent les parties du territoire communal qui comprennent, ou sont susceptibles de comprendre, des vestiges archéologiques majeurs, méritant une protection et une conservation durables ou nécessitant une altération avant la destruction.

Les secteurs protégés de type « vestiges archéologiques » sont marqués de la surimpression « A ». Avant la réalisation de tout projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » dans ces secteurs, le CNRA doit être contacté pour évaluer les mesures à prendre en fonction de la nature et de l'étendue des sites, mais également du projet d'aménagement particulier « nouveau quartier ».



Art. 34 Zone de risques naturels prévisibles de type « éboulements miniers - M »

La zone de risques naturels prévisibles de type « éboulements miniers » sont marquées de la surimpression « M » sur la partie graphique du PAG.

Pour tout projet de construction situé à l'intérieur d'une zone M, il devra être procédé au préalable à une évaluation des risques de ruptures et/ou d'éboulements miniers afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, les mesures appropriées à mettre en œuvre afin de garantir la sécurité et la stabilité des constructions projetées.



Art. 35 Zones à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Cette zone à risques est définie en application de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

La partie graphique du PAG renseigne, à titre indicatif, le rayon de danger en relation avec l'entreprise à risques Oxylux s.a., située rue de Belval, tel que délimité par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

De nouveaux aménagements et/ou constructions ainsi que des nouvelles voies de transport sont proscrits afin de ne pas accroître les risques pour les personnes.

Une augmentation des risques majeurs sur les constructions existantes est à éviter et est en tout état de cause soumise à une autorisation des autorités compétentes et des organismes agréés.

En cas de suppression ou de diminution de la source de danger, les surfaces à risques résultantes renseignés par le PAG peuvent être soit supprimées, soit réduites en conséquences en conformités aux nouvelles délimitations le cas échéant décrétées par les instances compétentes. Les surfaces anciennement incluses dans le rayon de danger peuvent être à nouveau utilisées pleinement ou partiellement en fonction de la réduction du danger.

Ladite suppression ou diminution doit être certifiée par les autorités compétentes et les organismes agréés et documentée officiellement dans le cadre de l'autorisation d'un nouveau PAP et/ou d'une nouvelle autorisation de construire.

Art. 36 Zones de bruit



Les zones de bruit comprennent toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques importantes résultant du trafic routier et du trafic ferroviaire.

Ces zones sont soumises à des dispositions spéciales définies dans le Règlement sur les Bâtisses, les voies publiques et les sites de la commune d'Esch-sur-Alzette.

Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier, celui-ci doit prévoir les mesures nécessaires à la protection contre le bruit ainsi que le cas échéant les surfaces nécessaires à leur réalisation.

2.4 Zones ou espaces définis en exécution des dispositions légales et réglementaires spécifiques

Art. 37 Dispositions générales

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique du PAG.

Une autorisation individuelle de l'autorité étatique compétente est nécessaire notamment selon :

- la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux,
- la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi du 21 décembre 2009 sur les permissions de voiries,
- la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 38 Protection de la nature et des ressources naturelles

Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par des zones protégées d'intérêt communautaire réglementées au niveau européen et/ou national (art. 34 et art. 40). Ces zones sont reprises dans la partie graphique du PAG :



➤ Les zones protégées d'intérêt national (ZPIN) déclarées :

- ZPIN « Am Pudel » ZH 43, sous-zone A, classée le 05.02.2007 ;
- ZPIN « Brucherbiere - Lallengerbiere » RD 35, sous-zone A, classée le 29.03.2016 ;
- ZPIN « Ellergronn » ZH 46, sous-zone A, classée le 19.03.1988.



➤ Les zones protégées d'intérêt communautaire :

- Les zones spéciales de conservation ZSC - Réseau Natura 2000 - Directive Habitats :

- LU0001030 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellegronn ;
- Les zones spéciales de de conservation ZSC - Réseau Natura 2000 - Zones de protection des oiseaux :
 - Zone de protection oiseaux Natura 2000 : LU0002007 « Vallée supérieure de l'Alzette » ;
 - Zone de protection oiseaux Natura 2000 : LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellegronn ».



Pour chacune de ces zones protégées d'intérêt communautaire, les articles 39 à 45 de la loi précitée s'appliquent de plein droit sur les parties du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette concernées.

Art. 39 Protection des sites et monuments nationaux

Loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel

La Ville d'Esch-sur-Alzette recense plusieurs sites et monuments résultants de la loi précitée et sont repris dans la partie graphique du PAG. Pour ces immeubles et objets classés ou inscrits, les dispositions de la loi du 25 février 2022 précitée s'appliquent de plein droit.

- Immeubles et objets classés comme patrimoine culturel national
- Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire



Art. 40 Gestion de l'eau

Loi du décembre 2008 relative à l'eau

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par la présence de zones inondables et sont reprises dans la partie graphique du PAG :

- HQ100 (probabilité moyenne) : zone inondable lors d'une crue modélisée d'un temps de retour de 100 ans telle que demandée par la Directive Inondation 2007/60/CE.
- HQ extrême : zone inondable lors d'une crue extrême modélisée telle que demandée par la Directive Inondation 2007/60/CE.



Les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 précitée s'appliquent de plein droit.

Chapitre 3 - Indications complémentaires à titre indicatifs

Art. 41 Biotopes et habitats d'espèces protégées Art. 17+20+21

Lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement et/ou de construction qui porte sur les terrains concernés, les dispositions de l'article 17, 20 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles s'appliquent de plein droit sur les terrains concernés.

Sont représentés à titre indicatif et non exhaustif :

Art. 41.1 Biotopes protégés

Les biotopes protégés, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

Art. 41.2 Habitats d'espèces protégées

Les habitats, en vertu de l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

Art. 41.3 Espèces végétales protégées

Les espèces végétales, en vertu de l'article 20 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentées à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

Art. 41.4 Sites de reproduction, de chasse et d'aires de repos d'espèces intégralement protégées

Les sites de reproduction, de chasse et d'aires de repos d'espèces intégralement protégées, en vertu de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont représentés à titre indicatif et non exhaustif sur la partie graphique du PAG.

Chapitre 4 - Les emplacements de stationnement

Art. 42 Nombre d'emplacement de stationnement pour voitures

Un nombre déterminé d'emplacements de stationnement pour véhicules doit être aménagé sur la propriété même en cas de nouvelle construction, de reconstruction, d'agrandissement augmentant la surface exploitée nette d'au moins 25 m², pour toute transformation ayant pour but d'augmenter le nombre de logements

Dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les emplacements de stationnements peuvent être regroupés sur une autre parcelle que celle de l'immeuble concernée. La multifonctionnalité des emplacements de stationnement, tenant compte de l'alternance d'utilisation selon les différentes affectations et activités dans le quartier, est à considérer lors de l'élaboration du plan d'aménagement particulier.

Nombre total d'emplacements exigés par surface ou unité supplémentaire :

- un minimum de 1,0 emplacement par logement pour les maisons unifamiliales ;
- un minimum de 1,0 et un maximum de 1,5 emplacement par logement pour les immeubles à appartements ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 40 m² de surface nette de commerce ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 80 m² de surface nette de bureau ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 40 m² de surface nette de crèche et établissement similaire ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 40 m² de surface nette pour restaurant et café ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 150 m² de surface nette d'artisanat et d'industrie légère ;
- un maximum de 1,0 emplacement par salle de classe d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, universitaire) ;
- un minimum de 0,2 et un maximum de 0,5 emplacement par lit pour les logements d'étudiants et chambres meublées ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 3 chambres pour les établissements d'hébergement collectif (hôtels, auberges) ;
- un maximum de 1,0 emplacement pour 5 lits pour les établissements du secteur des soins médicaux (gériatrie, centres intégrés pour personnes âgées) ;

- un maximum de 1,0 emplacement pour 10 visiteurs des établissements de secteur sportif (stades, halls).

Le nombre résultant est à arrondir vers le bas.

Les établissements commerciaux, de services, de bureaux et artisanaux devront en outre prévoir sur leur terrain un nombre suffisant d'emplacements de stationnement (suivant le genre de l'établissement) pour les véhicules utilitaires.

Pour les cas de figure non mentionnés sur la liste ci-devant, le nombre d'emplacements de stationnement pour voitures est fixé au cas par cas en considération de l'activité concernée, de la situation du projet et de son voisinage.

Si le projet à réaliser se situe à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres d'une gare ferroviaire, le nombre d'emplacements pour voitures à réaliser peut-être réduit de 50% par rapport aux indications relevées ci-devant.

Dans les cas où les emplacements exigés par le présent article ne sont pas réalisés, une taxe dont le montant est défini par un règlement sur les taxes publiques de la Ville d'Esch-sur-Alzette est à payer à titre de compensation. Une dérogation, tant pour ce qui concerne l'exigence d'un emplacement de stationnement que pour ce qui concerne la taxe compensatoire, peut être accordée, pour les bâtiments situés dans une zone piétonne et pour lesquels aucun autre accès que par la zone piétonne n'est possible ou pour les maisons unifamiliales si l'aménagement d'un emplacement est interdit par un autre article.

Dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », les projets répondant aux dispositions de concepts de mobilité alternative tels que le car-sharing ou l'abandon de véhicules ne seront pas soumis aux ratios indiqués ci-avant et le nombre d'emplacements requis sera évalué et fixé dans les dispositions du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Art. 43 Nombre d'emplacements pour vélos

Pour une nouvelle construction ou une transformation comportant une augmentation du nombre de logements ou de commerces, doivent être prévus et réalisés en dehors de la voirie publique au minimum par surface ou unité supplémentaire:

- 1,0 emplacement par logement à construire ou à aménager ;
- 1,0 emplacement pour 50 mètres carrés de surface nette de bureau ;
- 1,0 emplacement pour 100 mètres carrés de surface nette de crèche ;
- 1,0 emplacement pour 100 mètres carrés de surface nette pour restaurant et café ;

- 1,0 emplacement pour 100 mètres carrés de surface nette d'artisanat et d'industrie légère ;
- 10 emplacements par salle de classe d'enseignement ;
- 1,0 emplacement pour 50 mètres carrés de surface nette de bureaux ;
- 1,0 emplacement par lit pour les logements d'étudiants ;
- 1,0 emplacement pour 5 chambres pour les établissements d'hébergement collectif (hôtels, auberges) ;
- 1,0 emplacement pour 50 lits pour établissements du secteur des soins médicaux (gériatrie, centres intégrés pour personnes âgées) ;
- 1,0 emplacement pour 50 visiteurs des établissements de secteur sportif (stades, halls).

Le nombre résultant est à arrondir vers le bas.

Dans le cas où l'aménagement d'emplacements pour vélos n'est pas réalisable, une taxe dont le montant sera défini par un règlement sur les taxes publiques de la Ville d'Esch-sur-Alzette est à payer à titre de compensation.

ANNEXE I : Terminologie du degré d'utilisation du sol

A. Coefficient d'utilisation du sol [CUS]

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres. Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

B. Coefficient d'occupation du sol [COS]

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

C. Coefficient de scellement du sol [CSS]

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

D. Densité de logement [DL]

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les logements intégrés au sens de l'annexe II du RGD PAG 2017 concernant le contenu du PAP QE et du PAP NQ portant exécution du PAG d'une commune ne sont pas pris en compte.

E. Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

F. Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées ou publiques nécessaires à sa viabilisation.

G. Surface construite brute

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte. Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les car-ports,

ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.H. Surface non aménageable

Pour établir si une surface est non aménageable, il convient d'appliquer les critères suivants :

a. hauteur des locaux :

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 mètre, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. affectation des locaux :

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables. Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur. Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, tel que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. solidité et géométrie des locaux :

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

I. Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures telles que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs. En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

J. Surface d'emprise au sol

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel. Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au

rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

K. Surface scellée

Est considéré comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction. Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 % pour 15 cm d'épaisseur de couverture végétale, jusqu'à concurrence de 75 %.

L. Surface de vente

Il s'agit de la surface de vente au sens de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.